



## Assemblée générale

Distr.: Limitée  
25 février 2003

Français  
Original: Anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail IV (Commerce électronique)  
Quarante et unième session  
New York, 5-9 mai 2003

### **Aspects juridiques du commerce électronique**

#### **Contrats électroniques: dispositions pour un projet de convention**

##### **Commentaires de la Chambre de commerce internationale**

###### **Note du secrétariat**

Le secrétariat a reçu les commentaires d'un groupe d'étude mis en place par la Chambre de commerce internationale concernant l'examen par le Groupe de travail d'un éventuel nouvel instrument international sur les contrats électroniques. On trouvera en annexe à la présente note une traduction du texte de ces commentaires tel qu'il a été reçu par le secrétariat.



**La Chambre de commerce internationale**  
*L'Organisation mondiale du monde des affaires*

**Département des politiques générales et des pratiques commerciales**

Commission du commerce électronique, des technologies de l'information et des télécommunications

**Groupe d'étude des efforts d'harmonisation au niveau international**

**Position du Groupe d'étude des efforts d'harmonisation au niveau international sur la CNUDCI et les contrats électroniques**

## **1. Introduction**

La Chambre de commerce internationale (CCI) remercie la CNUDCI de l'avoir invitée à faire connaître son point de vue sur les propositions actuelles de la CNUDCI concernant le cadre juridique pour la conclusion des contrats électroniques.

La CCI croit comprendre que les travaux de la CNUDCI concernant les contrats électroniques tournent actuellement autour de deux propositions qui ne s'excluent pas mutuellement: la première est d'élaborer un projet de convention sur les contrats électroniques (voir A/CN.9/WG.IV/WP.95), et la seconde d'élaborer un projet de protocole général en vue d'éliminer les obstacles au commerce électronique que représentent l'exigence de la forme écrite et d'autres conditions de forme prévues par des conventions internationales existantes (voir A/CN.9/WG.IV/WP.94).

Le présent document a pour objet d'indiquer comment la CCI, en tant qu'organisation internationale du monde des affaires la plus importante, qui a une longue expérience de l'autoréglementation, pourrait aider le Groupe de travail de la CNUDCI sur le commerce électronique dans ses travaux actuels, et comment une telle coopération pourrait être mise en œuvre dans la pratique.

## **2. Le rôle de la CCI dans l'activité normative du monde des affaires**

Depuis sa création, la CCI a facilité l'élaboration par le monde des affaires de règles commerciales qui font désormais partie intégrante du cadre juridique dans lequel s'inscrit le commerce international. Comme exemples de ces règles, on peut citer les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (RUU 500), qui sont appliquées par les banques pour financer chaque année des échanges mondiaux représentant des milliards de dollars, et les Règles internationales pour

l'interprétation des termes commerciaux (Incoterms 2000) qui donnent des définitions standardisées de termes intéressant le commerce international qui sont quotidiennement utilisés dans des milliers de contrats de vente. La CCI élabore également des projets de contrat type, qui offrent aux parties un cadre neutre pour leurs relations contractuelles et qui sont rédigés sans aller dans le sens d'un système juridique particulier. De grandes organisations intergouvernementales, telles que l'Organisation des Nations Unies, par le biais de la CNUDCI et de la Commission économique pour l'Europe, et la Banque mondiale soutiennent activement l'utilisation de plusieurs des règlements élaborés par la CCI.

Les contrats et les clauses types, les règles uniformes et les codes d'autoréglementation de la CCI sont élaborés après de longues consultations avec les milieux des affaires du monde entier. Ils fournissent des outils pratiques et efficaces pour faciliter les opérations commerciales internationales dans l'intérêt à la fois des milieux d'affaires et des gouvernements. La CCI a des membres dans plus de 140 pays de par le monde et élabore ses règles et règlements avec la participation de milieux d'affaires du monde entier.

La CCI et ses membres continuent de mettre à jour et de réviser le corps de règles qu'elle a élaboré afin de s'assurer qu'il reflète les pratiques commerciales actuelles dans un environnement commercial en rapide évolution. Comme exemple de la façon dont la CCI approche ces questions, on peut citer les eRUU, qui ont été élaborées compte tenu du nombre croissant de documents électroniques utilisés dans le commerce international.

Les eRUU sont le supplément électronique des RUU 500. Leurs 12 articles viennent compléter les RUU 500 lorsque des documents sont présentés par voie électronique. Ils portent sur une série de questions concernant tous les documents électroniques, y compris le format, la présentation, les originaux et les copies, et l'examen des enregistrements électroniques. Ils contiennent également des définitions d'expressions extrêmement utiles, telles que "présente l'apparence de" ou "lieu de présentation" qui ont un sens différent selon que l'on a affaire à des supports papier ou qu'on se situe dans un environnement électronique.

Les GUIDEC et les GUIDEC II sont d'autres exemples de directives de la CCI pour les opérations électroniques. Ils traitent de l'utilisation des signatures numériques et du rôle des autorités de certification. Les GUIDEC mettent la communauté internationale des affaires mieux à même d'effectuer des opérations numériques offrant toutes garanties en utilisant des principes juridiques qui favorisent des pratiques d'authentification numérique et de certification numérique fiables.

### **3. Portée et forme que devrait revêtir un instrument sur les contrats électroniques**

Après avoir consulté ses experts en commerce électronique et en droit commercial et pratiques commerciales, la CCI estime que tous travaux sur le cadre juridique international pour la conclusion de contrats électroniques devraient reposer sur les principes ci-après:

- L'instrument envisagé devrait être fondé sur une évaluation précise des besoins. La CCI estime donc qu'avant de prendre une décision sur la portée et la forme de toute initiative dans ce domaine, il est nécessaire d'examiner attentivement et d'analyser les problèmes auxquels les participants au commerce international sont confrontés lorsqu'ils passent des contrats par voie électronique et quelle est la meilleure manière de les résoudre.
- Il importe que l'instrument évite de donner l'impression à la communauté commerciale internationale que la passation de contrats par voie électronique diffère fondamentalement de la passation de contrats internationaux par d'autres voies. Il est vrai que l'Internet peut poser des problèmes spécifiques qui ne se sont jamais posés auparavant tout à fait de la même manière. Il est néanmoins également vrai que le commerce international s'est au fil des années adapté avec une rapidité et un pragmatisme remarquables aux autres avancées technologiques sans qu'il ait pour autant fallu revoir ses règles fondamentales. Il s'ensuit donc qu'un nouvel instrument devrait apporter des solutions aux problèmes spécifiques posés par la passation de contrats par voie électronique et non pas chercher à être un code complet pour le commerce international sur l'Internet.
- Il importe que l'instrument soit utile, pratique et abordable à la fois pour les grandes entités commerciales internationales et pour les petites et moyennes entités. Un instrument qui serait axé uniquement sur les premières risquerait de ne pas être adapté aux petites et moyennes entités et, à l'inverse, un instrument qui serait axé uniquement sur celles-ci risquerait de voir son utilité considérablement réduite.
- L'instrument devrait reposer sur le principe de la liberté contractuelle ou de l'autonomie des parties, lesquelles, grâce à une évaluation de leurs propres besoins et risques et de leur expérience, seront à même d'organiser leurs opérations commerciales dans un environnement électronique de la manière qui réponde au mieux à leurs attentes et à leurs besoins. Ces besoins varieront d'un client à l'autre et, vu la rapidité du progrès technologique, évolueront avec le temps.
- Un tel instrument devrait être axé sur les problèmes qui se posent dans le domaine du commerce entre entreprises (qui correspond aussi au mandat traditionnel de la CNUDCI) plutôt que sur les questions concernant les consommateurs.

La CCI estime qu'il serait actuellement difficile d'atteindre ces objectifs dans le contexte d'une convention internationale, et qu'une convention telle que celle proposée dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.95 serait prématurée, et ce pour plusieurs raisons:

- Il pourrait être dangereux d'adopter une telle convention sans commencer par isoler les problèmes pratiques spécifiques, s'il en existe, que pose actuellement dans le monde des affaires la conclusion de contrats électroniques, car on risquerait alors de faire l'impasse sur des problèmes qui se posent effectivement dans la pratique tout en donnant l'impression d'offrir un instrument qui ferait le tour de la question.

- L'élaboration d'une convention peut prendre beaucoup de temps de même que la transposition de cette convention dans les droits nationaux.
- Une convention est difficile à modifier s'il s'avère que certaines de ses dispositions ne sont pas utiles ou créent des problèmes qui n'avaient pas été prévus.

Ces considérations ne signifient pas nécessairement qu'il n'y a pas besoin d'un cadre juridique international pour la passation de contrats par voie électronique, mais ce cadre doit être axé sur les problèmes spécifiques à la passation par voie électronique qui se posent effectivement dans la pratique, doit être souple, et doit pouvoir être rapidement adopté.

#### **4. Travaux possibles de la CCI sur les contrats électroniques**

La CCI est disposée à explorer la possibilité d'élaborer un instrument qui aiderait les sociétés du monde entier en renforçant la sécurité juridique en ce qui concerne les contrats électroniques. De tels travaux seraient axés sur les questions spécifiques à la passation des contrats par voie électronique.

La CCI cherche actuellement à déterminer quelles sont parmi ces questions celles qui sont considérées comme les plus importantes dans le monde des affaires.

D'après ses recherches préliminaires, les points ci-après semblent être des exemples de telles questions:

- Quand l'offre parvient-elle à son destinataire? Dans la plupart des instruments juridiques existants, une offre prend effet lorsqu'elle parvient au destinataire, et elle peut être retirée si le retrait parvient au destinataire avant l'offre ou en même temps que celle-ci. Toutefois, dans un contexte électronique avec messages EDI, courriers électroniques, messagerie instantanée et communication via sites Web, il n'est pas toujours facile de déterminer le moment auquel un message parvient au destinataire.
- Les acheteurs et les vendeurs sont souvent tenus de notifier à l'autre partie certains événements ou certaines situations. Dans un contexte électronique, des questions se posent concernant les conditions de forme auxquelles doivent satisfaire les notifications. Une partie peut-elle par exemple adresser une notification par message SMS en utilisant un téléphone GSM? Un courrier électronique sera-t-il dans tous les cas considéré comme une notification valable?
- Le risque d'erreur est sans doute plus élevé dans un contexte électronique car il semble plus facile pour une partie de cliquer accidentellement sur le mauvais bouton que de signer un document par erreur. En revanche, les applications électroniques fournissent de meilleures possibilités de valider les données, ce qui peut empêcher des malentendus dus à l'absence d'indications ou à des indications imprécises concernant par exemple les quantités, les dates ou les délais.

Il serait prématuré pour le moment de décider exactement quel type d'instrument serait le plus approprié pour résoudre des questions telles que celles qui ont été évoquées ci-dessus. La CCI se propose de procéder comme suit:

- La CCI a l'intention de recueillir les vues d'un échantillon représentatif de participants au commerce international, lui-même tiré d'un échantillon sectoriel et géographique représentatif, au sujet des problèmes pratiques que pose actuellement l'utilisation de l'informatique dans le commerce international. Elle recueillera également les opinions concernant le type d'instrument qui pourrait être le mieux à même de contribuer à apporter une solution à ces problèmes. En particulier, la CCI tiendra au début du mois d'avril 2003 une réunion avec des représentants du monde des affaires. Elle espère être en mesure de communiquer les conclusions de cette réunion à la quarante et unième session du Groupe de travail de la CNUDCI prévue pour le début mai 2003.
- En se fondant sur les vues et opinions recueillies, la CCI pourrait produire un instrument visant à guider le monde des affaires lors de la passation de contrats par voie électronique. Il convient de souligner que la portée exacte et la forme de cet instrument dépendront de l'analyse susmentionnée, mais l'on peut envisager une combinaison des solutions ci-après: 1) un guide sur la façon de structurer les contrats électroniques afin d'en assurer l'intégrité; 2) une série de pratiques et usages uniformes que les milieux d'affaires pourraient incorporer, soit directement soit par référence, à leurs pratiques en matière de contrats électroniques ou de conclusion de tels contrats; ou 3) des clauses types ou des contrats types à utiliser dans l'environnement électronique.

L'approche que se propose de suivre la CCI présenterait, par rapport à une convention, les avantages ci-après:

- Les travaux seraient terminés plus rapidement, et leurs résultats pourraient être plus vite utilisés par les milieux d'affaires.
- Plus de souplesse serait ménagée: une société pourrait décider d'utiliser l'instrument de la CCI pour la conclusion de tous ses contrats électroniques, pour celle de certains contrats électroniques uniquement, ou pas du tout.
- L'instrument pourrait être modifié plus rapidement si certaines dispositions devaient susciter des problèmes.
- Il convient de souligner que la CCI ne mènerait pas ses travaux toute seule dans son coin, mais devrait abondamment consulter les membres du Groupe de travail de la CNUDCI. Si, après la publication d'un instrument d'autoréglementation par les milieux d'affaires, le Groupe de travail devait estimer qu'une convention ou un autre type d'instrument juridique était souhaitable pour régler des questions supplémentaires, l'évaluation menée aux fins de l'entreprise d'autoréglementation contribuerait à définir la portée que devrait avoir un tel instrument.

## 5. Calendrier

La CCI estime qu'il serait prématuré de prévoir un calendrier trop rigide, car il est difficile de savoir à l'avance comment les travaux vont progresser. Néanmoins, d'après son expérience de projets analogues, elle pense que le calendrier ci-après est réaliste:

- 9 avril 2003: la CCI rencontrera à Paris des représentants de sociétés qui passent des contrats par voie électronique afin de mieux connaître leurs vues sur la nécessité de pousser plus loin la réglementation internationale dans ce domaine.
- Mai 2003: la CCI participera à la réunion du Groupe de travail à New York et examinera la proposition plus avant avec les membres de ce dernier.
- Juin 2003: la CCI commencera à rédiger le document.
- Octobre 2003: la CCI fera le point des travaux réalisés à la prochaine session du Groupe de travail.
- 2004: les travaux seront achevés soit pour la session de printemps, soit pour la session d'automne du Groupe de travail.

Pendant le processus d'élaboration, la CCI se tiendra en contact étroit avec les membres du Groupe de travail et avec le secrétariat de la CNUDCI en participant aux réunions du Groupe de travail ainsi que par courrier électronique, par téléphone et en procédant à des consultations via l'Internet afin de tenir les membres du Groupe de travail au courant de la progression de ses travaux et de solliciter leur contribution à l'élaboration du document.

---